



Ville de Draguignan

ARRÊTÉ RELATIF À LA LIMITATION DE LA SUPERFICIE DES PISCINES PRIVÉES
A-2024- 319

Richard STRAMBIO, Maire de la commune de Draguignan, Président de Dracénie Provence Verdon agglomération, Conseiller régional Sud Provence Alpes Côte d'Azur,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la santé publique ;

VU le code de l'environnement, pris notamment dans ses articles L 211-1 et suivants ;

VU le règlement sanitaire départemental ;

CONSIDÉRANT que le déficit pluviométrique des dernières années sur le bassin de l'Argens n'a pas permis le rechargement des nappes et que les débits des cours d'eau ont atteint des niveaux d'alerte renforcée ;

CONSIDÉRANT que le risque de pénurie est toujours réel et s'aggrave d'année en année ;

CONSIDÉRANT la nécessité de préserver les usages prioritaires, dont en premier lieu la santé, la sécurité civile, l'approvisionnement en eau potable et la préservation des écosystèmes aquatiques ;

CONSIDÉRANT qu'il convient alors pour le Maire, de policer les usages de l'eau durant cette période de sécheresse inédite et qui perdure sur le bassin de la Nartuby et de l'Argens en précisant la mise en œuvre des mesures adaptées sur le territoire communal ; notamment, qu'il lui appartient de prendre des mesures coercitives dès lors que le réseau d'alimentation en eau potable est sous tension ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient au Maire de prendre les mesures nécessaires pour préserver la salubrité et la sécurité publique ;

ARRÊTE

Article 1 : La superficie du bassin des piscines privées est limitée à 25 m². Toute autorisation d'urbanisme demandée pour la construction d'une piscine d'une superficie supérieure sera refusée.

Article 2 : Les dispositions du présent arrêté sont applicables au jour de sa publication pour une durée de deux mois.

Les présentes dispositions pourront être prorogées par arrêté, au regard de l'évolution de la situation météorologique et piézométrique.

Article 3 : En cas d'inobservation des prescriptions édictées par le présent arrêté, l'autorité compétente décidera des sanctions applicables au titre du code de l'environnement.

Article 4 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Chef de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté et rappelle, conformément aux termes de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, qu'il peut être contesté devant le Tribunal Administratif de Toulon, dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Fait à DRAGUIGNAN, le 22 02 24

Richard STRAMBIO



Maire de Draguignan
Président de DPVa
Conseiller Régional